

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MARS 1877.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

(Voir le N^o 38, session 1870-1874, le N^o 24, session 1875-1876 ; les N^{os} 17, 20, 23, 24, 27, 28, 32, 34, 94, session 1876-1877 de la Chambre des Représentants, et le N^o 31 du Sénat.)

Présents : MM. le BARON D'HUART, Président, le BARON DE SELYS LONGCHAMPS, CASIER, BONNET, LEIRENS, VAN OCKERHOUT, VAN WILLIGEN, SOLVYNS et HUBERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

La législation sur les cours d'eau non navigables ni flottables a toujours fait l'objet de l'attention et des études de ceux qui s'occupent de l'amélioration des lois de leur pays. Ce n'est pas sans raison, car les questions qui s'y rattachent intéressent à la fois l'agriculture, l'industrie et la salubrité publique.

En Belgique, le Gouvernement n'est pas resté inactif sur ce point. Déjà, depuis de nombreuses années, les divers Ministères qui se sont succédés ont étudié et fait étudier cette matière par les Ponts et Chaussées, par les Députations permanentes et par les autres autorités administratives. Les Conseils provinciaux en ont aussi fait l'objet de leurs délibérations et ont porté des règlements dans l'ordre de leurs attributions.

Des projets de loi ont été élaborés, mais rien de général ni de définitif n'avait pu être adopté jusqu'ici.

Un des principaux motifs de cette non réussite, c'est qu'on voulait, dans ces projets, décider des questions de propriété et tout particulièrement de la propriété du lit de ces cours d'eau. Les divergences d'opinion ont été telles sur ces questions, qu'elles ont chaque fois tout enrayé.

Dans cet état de choses, le Gouvernement s'est enfin demandé s'il était bien indispensable de solutionner ces questions pour sanctionner de bonnes règles générales sur la police des cours d'eau. Sa réponse a été négative : aussi ne sommes-nous saisis que d'un simple Projet de Loi sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

Quoique le projet ait été ainsi présenté à la Chambre des Représentants, dans le cours de la discussion, qui a été longue et intéressante, on est souvent revenu sur ces questions de propriété et l'on a formulé des amendements qui s'y rattachaient intimement. — Malgré le talent des membres qui les ont proposés et développés, la Chambre n'a pas voulu les introduire dans la loi, parce qu'elle craignait, par leur adoption, de faire sombrer celle-ci. Elle redoutait peut-être aussi, en présence de certaines dispositions de notre droit civil, d'engendrer des difficultés sérieuses, des procès coûteux, par l'application de la loi nouvelle.

Votre première Commission, Messieurs, se rallie entièrement à la pensée de la Chambre des Représentants et, malgré l'intérêt qui se rattache aux questions débattues par plusieurs des membres de cette Chambre, en dehors du texte de la loi, elle croit inopportun d'en entretenir en ce moment le Sénat.

Nous abordons donc ce projet. Il est divisé en cinq chapitres, savoir :

- 1^o Reconnaissance, régularisation et classement des cours d'eau :
- 2^o Travaux ordinaires : curage, entretien, réparations ;
- 3^o Travaux extraordinaires d'amélioration ;
- 4^o Police, en deux sections : *A.* Usines et autres ouvrages ; *B.* Contraventions, poursuites, peines ;
- 5^o Dispositions générales.

Dans le projet primitif, l'action de la Députation permanente était moins accentuée que dans celui qui vous est soumis.

Votre Commission trouve avantageux les changements qui ont été apportés par l'autre Chambre à cet égard. Tout en respectant, dans leurs attributions intérieures, les pouvoirs communaux, qui sont une des forces de notre pays, il est des circonstances où l'action provinciale est plus utile. Ainsi, par exemple, pour l'exécution de l'article 1^{er} du projet qui parle de la confection des états et des tableaux des cours d'eau, le travail fait par la Députation permanente, avec le concours des communes, sera plus homogène que s'il avait été laissé aux soins exclusifs de ces dernières.

Les diverses dispositions des articles 2 inclus 14, qui complètent le chapitre premier, ont paru à votre Commission sagement établies. Respect pour les travaux antérieurs non dangereux ni nuisibles, publicité suffisante, décisions motivées, appel jusqu'au Roi si l'on croit ses intérêts lésés, répartition équitable des dépenses nécessitées par l'exécution des articles 1^{er} et 2^e : ce sont là de sérieuses garanties pour tous les intéressés.

Le chapitre second traite des travaux ordinaires. Dans certaines des dispositions qui les concernent, l'auteur du projet s'est inspiré des principes établis dans la loi sur l'entretien des chemins vicinaux. Ce sont les administrations communales qui sont chargées de faire exécuter les travaux, sous la conduite des commissaires voyers ou d'autres agents spéciaux nommés par la Députation permanente.

Ces mêmes administrations répartiront aussi les frais de ces travaux entre les propriétaires riverains, les usiniers ou autres usagers.

Votre Commission n'a pas été unanime pour l'adoption de ces dispositions. Deux membres auraient désiré voir confier ce travail aux Ponts et Chaussées plus à même, selon eux, que les autorités communales, de les bien faire exécuter.

Ces deux mêmes membres et d'autres encore, estiment aussi que dans notre pays, où les propriétés sont très-morcelées, les frais à résulter de l'entretien grèveront souvent, outre mesure, les petits propriétaires, et ils voudraient faire

adopter pour les cours d'eau des centimes spéciaux comme pour les chemins vicinaux.

La majorité de votre Commission ne pense cependant pas qu'on puisse apporter au projet la première des deux modifications. Quant à la seconde, celle d'adopter des centimes spéciaux pour couvrir les dépenses, votre Commission, étant partagée presque par moitié, laisse au Sénat à apprécier s'il y a lieu de la sanctionner.

Quel que soit le vote que le Sénat émettra, votre Commission prie ici le Gouvernement, dès que la loi sera mise en vigueur, de bien s'enquérir des inconvénients ou des injustices qu'elle pourrait faire naître, et, le cas échéant, de ne pas hésiter à faire des propositions de nature à y apporter un prompt remède.

Les travaux extraordinaires d'amélioration font l'objet du chapitre 3.

Il n'est que très juste d'autoriser les particuliers à faire ces travaux, toutes les fois qu'ils sont utiles aux particuliers et à l'intérêt général. Il est même d'une sage administration de les autoriser lorsqu'ils ne sont utiles qu'aux particuliers eux-mêmes, dès l'instant qu'ils ne nuisent pas aux intérêts des tiers.

Il va de soi que, si l'on doit en agir ainsi dans l'intérêt des particuliers ou des communes, le Roi et la Députation permanente peuvent les ordonner d'office. Ce point fait l'objet de la disposition de l'article 20.

Cet article détermine aussi comment les dépenses seront réparties.

Vous avez renvoyé à votre 1^{re} Commission, Messieurs, une pétition de la Députation permanente d'Anvers, qui se rattache à cette disposition. Cette Députation insiste sur l'introduction du mot *d'office* dans la 1^{re} disposition de cet article. Mais le texte qui nous est soumis, contient cette expression. Encore, si même elle ne s'y trouvait pas, dans notre pensée, il n'y aurait pas nécessité à l'y introduire, car lorsqu'une loi décrète pour le Roi ou pour les Députations permanentes le droit d'ordonner certains travaux, ils peuvent certes exercer ce droit par leur seule initiative.

La Députation d'Anvers propose aussi une modification à l'un des paragraphes de cet article. Ce paragraphe est ainsi conçu : « La moitié des dépenses, *au moins*, est supportée respectivement par l'Etat ou par la Province. » Cette Députation propose de répartir cette dépense par tiers entre l'Etat, la Province et la Commune: elle ajoute que déjà elle a agi dans ce sens dans son dernier budget approuvé par le Gouvernement.

La Députation d'Anvers a certes été inspirée par une pensée d'équité et, en admettant, ce qui n'est pas tout à fait exact, que le Projet de Loi décide le contraire, comme cette loi n'aurait pas d'effet rétroactif, la décision prise dans la province d'Anvers recevra sa place et entière exécution.

Mais, nous le répétons, le projet n'est pas textuellement contraire au désir de la Députation d'Anvers. En disant que l'Etat et la Province devront supporter *au moins* la moitié, il donne la possibilité de leur faire supporter une part plus large, même la totalité, lorsqu'il serait établi que le travail ordonné est avant tout un travail d'utilité générale. Nous pensons que le Gouvernement, dans l'application de la loi, devra se pénétrer de ce désir que votre Commission se fait un devoir d'exprimer ici.

Elle ne pense donc pas que l'on doit retarder le vote de la loi pour y apporter la modification demandée par la Députation d'Anvers. L'esprit qui l'a guidée sera, nous l'espérons, hautement apprécié par le Gouvernement dans ses décisions pratiques.

Ne perdons pas de vue aussi que les communes, en appliquant l'art. 21 du projet, pourront répartir les dépenses selon le degré d'utilité que chacun doit en retirer et, par conséquent, avec toute l'équité désirable.

Le chapitre 4, divisé en deux sections, s'occupe de la Police. Dans la première section, il explique sagement que les usines et autres ouvrages y relatifs ne pourront être construits qu'en suivant certaines règles de nature à sauvegarder parfaitement les intérêts généraux et les intérêts des propriétaires voisins. Votre Commission donne à ces dispositions son entière approbation.

Dans la seconde section, la loi règle la manière de constater les contraventions, d'exercer les poursuites et d'appliquer les peines.

Disons de suite que votre Commission croit juste de sanctionner comme règle générale les peines comminées par les lois de simple police, sans préjudice aux peines plus fortes, si les faits constatés rendent ces peines applicables aux termes de notre loi pénale.

Les reproches faits par plusieurs membres aux dispositions qui parlent de l'exécution des travaux par les soins de l'administration communale, ont été ici reproduits par eux pour celles qui concernent la constatation des contraventions et les poursuites à exercer. Dans leur pensée, la loi n'aura pas une sanction suffisante.

La majorité de votre Commission, tout en reconnaissant que parfois les agents voyers et autres, quelques Bourgmestres même mettent de la faiblesse dans l'exécution de certains devoirs, estime cependant que la Loi doit rester ce qu'elle est. Elle espère que ces agents, que les autorités communales, se pénétrant de l'importance de leurs fonctions, se feront un devoir de venir en aide aux autorités supérieures pour imprimer à la Loi la plus grande somme d'utilité possible.

Le Projet de Loi se termine par quelques dispositions générales. Ces dispositions fixent les règles à suivre, lorsque les travaux intéressent plusieurs communes d'une même province, ou plus d'une province ou des communes appartenant à plusieurs provinces ; elles parlent d'une enquête de commodo et incommodo qui doit toujours précéder les décisions à prendre par les Députations permanentes, conformément aux articles 19, 20 et 23 de la loi.

Elles établissent le recours au Roi, pour les décisions rendues par les Députations permanentes dans tous les cas énumérés dans l'article 35. Elles déterminent aussi les délais endéans lesquels les Conseils provinciaux devront faire concorder leurs règlements sur les cours d'eau avec les dispositions de la loi nouvelle.

Tous ces points sont d'une utilité incontestable et auront pour conséquence d'activer la pleine et entière exécution de cette même loi.

En résumé, Messieurs, votre Commission, sans considérer le Projet de Loi comme exempt de tout reproche, estime qu'il y a lieu de l'adopter, parce qu'il a un cachet évident d'utilité, qu'il pose des règles générales absolument nécessaires et qui font défaut aujourd'hui.

Elle vous prie donc, Messieurs, de lui donner un vote favorable.

Le Président,
Baron D'HUART.

Le Rapporteur,
A. HUBERT.